

<b>Demande déposée le 15/01/2024</b>	
<b>Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 16/01/2024</b>	
<b>Par :</b>	<b>Monsieur CLOAREC Xavier et Madame CLOAREC Loréna</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>IMPASSE DES RUES GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL EN OUCHE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>RUE DE LA VILLETTE GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 283 ZC 71</b>
<b>Nature des travaux :</b>	<b>CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN</b>

**N° DP 027 049 24 Z0003**

**ARRETE N°URBA-2024012**

**Emprise au sol  
créée : 19.80 m<sup>2</sup>**

**Surface de  
plancher  
antérieure : 202 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher  
nouvelle : 202 m<sup>2</sup>**

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ**

VU la déclaration préalable présentée le 15/01/2024 par Monsieur CLOAREC Xavier et Madame CLOAREC Loréna,

VU l'objet de la déclaration :

- pour LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN,
- sur un terrain situé RUE DE LA VILLETTE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU la consultation de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 16/01/2024,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Mesnil En Ouche dans son article « UC 5.3.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » stipule dans « l'onglet Implantation par rapport aux voies et emprises publiques » que toute nouvelle construction doit être implantée avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise publique.

Considérant que l'abri de jardin objet de la demande se situe à 3 mètres de la limite d'emprise publique côté Ouest de la parcelle.

Considérant que la parcelle est également en limite séparative d'une zone A à l'Est de celle-ci.

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** Le projet présenté doit être implanté en retrait de la limite d'emprise publique côté Ouest avec un minimum de 5 mètres et d'un minimum de 10 mètres du côté Est de la parcelle.



A MESNIL-EN-OUCHÉ,  
Le 26 janvier 2024

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

URBA-2024012